



ARRETE DRH 2025 -.....168.....

**PORTANT DELEGATION DE FONCTION
A MADAME MARIE SCHOLASTIQUE BEATRICE
GUYTHEMEE SIGISMEAU née HONORINE - 2^{ème} ADJOINTE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT -PIERRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-18,

VU l'élection du Maire en date du 10 avril 2025,

VU la délibération du conseil municipal du 10 avril 2025 Aff. n° 38/1875 portant délégation du Conseil Municipal au Maire conformément à l'article L 2122-22 du CGCT, visée le 11 avril 2025 en Sous-Préfecture,

VU le tableau du Conseil Municipal du 17 avril 2025 déterminant l'ordre des membres du Conseil Municipal et plaçant **Madame Béatrice SIGISMEAU au rang de 2^{ème} adjointe** au maire
CONSIDERANT que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration municipale, rendent nécessaire une collaboration active et permanente des adjoints,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} / - Madame Béatrice SIGISMEAU est déléguée, sous la surveillance et sous la responsabilité du Maire conformément à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, **pour traiter les affaires liées à la Commande Publique.**

A ce titre, elle est chargée de prendre et d'arbitrer la Commission d'Appel d'Offres et de représenter le Maire en ce qui concerne les marchés publics et accords-cadres y compris les prestations intellectuelles aux Commissions d'Appels d'Offres et réunions de marchés négociés, lorsque les crédits sont inscrits au budget, général de la Commune ainsi que celui des pompes funèbres et conformément aux dispositions du Code de la commande publique :

D'une part, de prendre toutes décisions concernant la préparation ; la passation ; la conclusion et la signature ; l'exécution et le règlement desdits contrats :

- D'un montant en euros HT inférieur au seuil réglementaire européen, au-delà duquel les procédures formalisées sont requises, s'agissant de fournitures et de services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quel que soit le pourcentage d'augmentation et quel que soit leur montant ;
- D'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 euros HT, s'agissant des travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quel que soit le pourcentage d'augmentation et quel que soit leur montant ;
- D'un montant supérieur à 1 000 000 euros HT, et inférieur au seuil réglementaire européen, pour lesquels les procédures pourront être soumises aux règles formalisées, s'agissant de travaux, à l'exception de la décision de signer les contrats concernés qui nécessiteront au préalable une autorisation du Conseil Municipal portant acceptation du titulaire et du montant, ainsi que toute décision afférente à leurs avenants ;

D'autre part, de prendre toute décision concernant la préparation ; la passation y compris le rejet des offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses ; l'exécution et le règlement desdits contrats :

- D'un montant en euros HT égal ou supérieur au seuil réglementaire européen, pour lesquels les procédures formalisées sont requises, s'agissant des fournitures et de services, à l'exception de la décision de signer les contrats concernés qui nécessiteront au préalable une autorisation du Conseil Municipal par délibération portant ~~acceptation du titulaire et du~~ montant, ainsi que toute décision afférente à leurs avenants ;

- D'un montant en euros HT égal ou supérieur au seuil réglementaire européen pour lesquels les procédures formalisées sont requises, s'agissant de travaux, à l'exception de la décision de signer les contrats concernés qui nécessiteront au préalable une autorisation du Conseil Municipal par délibération portant acceptation du titulaire et du montant, ainsi que toute décision afférente à leurs avenants ;
- Dans le cadre des réunions de marchés négociés, de mettre en œuvre les procédures (préparation, négociation, attribution) ;
- De gérer les phases précontentieux et contentieux en matière de marchés publics.

ARTICLE 2 / - Madame Béatrice SIGISMEAU reçoit délégation de signature des actes et des documents afférents à l'instruction des affaires ci-dessus déléguées.

ARTICLE 3 / - La signature de Madame Béatrice SIGISMEAU des actes repris à l'article 1^{er} sera précédée de la formule suivante « par subdélégation du Maire » conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n02000-321 du 12 avril 2000.

ARTICLE 4 / - La présente délégation ne fait pas obstacle à l'exercice par le délégataire d'un droit de retrait dans les circonstances où elle estimerait que son intervention pourrait comporter un risque sérieux d'évocation d'un conflit d'intérêt. Elle informera alors immédiatement l'autorité hiérarchique supérieure.

ARTICLE 5 / - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Saint-Pierre, notifié et transcrit dans le recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Saint-Pierre, le 22 AVR. 2025
Le Maire,

Notification faite le ...
Signature

23/04/25




David LORION